



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-088 du 29 juillet 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0149 relative au projet de construction d'un parc d'activités, sis rue des Chevries à Flins-sur-Seine dans le département des Yvelines, reçue complète le 09/07/2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22/07/2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 56 858 m², actuellement en friche et localisé au sein du parc d'activités « Les Chevries » déjà occupé par des bureaux, des activités économiques (195 000 m²) et des logements (33 000 m²), en la réalisation d'un parc d'activités développant 23 500 m², et prévoyant :

- la construction de bâtiments, programmée en trois tranches entre 2023 et 2027, accueillant des bureaux, des locaux d'activités industrielles destinées aux PME et PMI, des entrepôts et des services aux entreprises ;
- la construction d'aires de stationnement et de voiries d'accès ;
- l'aménagement d'espaces verts pour une surface estimée à 15 000 m².

Considérant que le projet crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39.a « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0 (relative aux eaux pluviales) de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-3, et R.214-1 du code de l'environnement), en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le site du projet est localisé dans un périmètre de protection rapproché de captages d'eau destinée à la consommation humaine, que ces captages relèvent d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique permettant d'encadrer la réalisation du projet dans l'aire de protection et que le maître d'ouvrage devra en respecter les dispositions afin de garantir l'absence d'impact du projet sur les eaux souterraines ;

Considérant par ailleurs que le maître d'ouvrage présente des mesures visant à éviter les pollutions des eaux souterraines et superficielles au cours des travaux et en phase de fonctionnement du projet (séparation des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées, installations de séparateurs d'hydrocarbures ...) ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols par la société GEOTEC ENVIRONNEMENT en avril 2020, que des pollutions ont été détectées (métaux et hydrocarbures) et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur, que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe à proximité de deux axes de communication caractérisés par des nuisances sonores importantes (autoroute A 13 et voie ferrée de catégorie 1), et que la réglementation relative à l'isolement acoustique des bâtiments devra être respectée ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun et par des axes routiers importants (autoroute A 13, RD 14 et RD 19) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter ces nuisances selon une charte chantier propre qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux en quantités modérées, que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier le réemploi des matériaux de déblais

si cela est possible, et que les déblais excédentaires non réutilisés devront être évacués en filières adaptées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'un parc d'activités, sis rue des Chevries à Flins-sur-Seine dans le département des Yvelines .

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.